

COMMUNE DE CASTÉTIS

(PYRÉNÉES - ATLANTIQUES)

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE – LIMITATION DE TONNAGE

Route du Clamondé
Impasse du Clamondé

N° 28/2023

Le Maire de la commune de CASTÉTIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les épisodes pluvieux des 11 et 12 juin 2023 et les dégradations occasionnées à la chaussée et l'ouvrage d'art franchissant le Clamondé ;

Considérant, que par principe de précaution et de sécurité sur la route nommée Route du Clamondé, pour le franchissement du Pont, il convient de limiter le PTAC des véhicules ;

Considérant les dégradations de la VC dite Impasse du Clamondé, il convient d'interdire la circulation aux véhicules de plus de **3,5 Tonnes**

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à **3,5 Tonnes** est interdite sur la route nommée Route du Clamondé pour le franchissement du Pont et sur la VC dite Impasse du Clamondé.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront un autre itinéraire.

ARTICLE 2 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour les véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera déviée localement dans les 2 sens entre le stade de Castétis et le lotissement du stade. L'itinéraire est défini de la façon suivante :

- RD 817
- RD 946 (Rte d'Arthez)
- Chemin Biard (Commune de Balansun)
- Route du Clamondé

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CASTÉTIS.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Service transport de la communauté de communes de Lacq-Orthez
 - Service environnement de la communauté de communes de Lacq-Orthez
- et sera déposée comme minute en mairie.

A CASTÉTIS, le 14/06/2023

Le Maire,

Henri POUSTIS

